APRÈS ART. 8 N° **I-2296**

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º I-2296

présenté par Mme Bonnivard, Mme Lacroute et M. Forissier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

- I. Après l'article 278-0 *bis* du code général des impôt, il est inséré un article 278-0 *bis* OA ainsi rédigé :
- « Art. 278-0 bis OA. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5 % en ce qui concerne :
- « Les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur :
- « 1° L'eau et les boissons non alcooliques ainsi que les produits destinés à l'alimentation humaine suivant les principes de l'agriculture biologique, à l'exception des produits suivants auxquels s'applique le taux prévu aux articles 278 et 278-0 *bis* :
- « a) Les produits de confiserie ;
- « *b*) Les chocolats et tous les produits composés contenant du chocolat ou du cacao. Toutefois le chocolat, le chocolat de ménage au lait, les bonbons de chocolat, les fèves de cacao et le beurre de cacao qui sont admis au taux réduit de 5,5 % ;
- « c) Les margarines et graisses végétales ;
- « d) Le caviar; ».
- II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

APRÈS ART. 8 N° I-2296

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à développer l'accessibilité au bio à tous et notamment aux plus modestes en mettant symboliquement le taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 5 % pour l'ensemble des produits alimentaires bios. Le développement du bio permettra de créer plus de débouchés pour la transition agricole.

Afin de mettre un taux plus réduit que 5 %, il faudrait un débat européen sur le taux pour les produits bios.